Informations de base

1999/0912(CNS) CNS - Procédure de consultation	Procédure caduque ou retirée
Lutte contre la criminalité organisée: partage des avoirs confisqués à la suite d'une coopération internationale **Subject** 7.30.30 Lutte contre la criminalité	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/02/1999	Publication de la proposition législative	13007/3/1998	Résumé
16/04/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0912(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M K.3-p2b
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/4/11951

Portail de documentation

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	13007/3/1998	08/02/1999	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Lutte contre la criminalité organisée: partage des avoirs confisqués à la suite d'une coopération internationale

1999/0912(CNS) - 08/02/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir une action commune portant sur le partage des avoirs confisqués à la suite d'une coopération internationale en matière pénale.
CONTENU : le projet d'action commune (future décision-cadre en vertu du Traité d'Amsterdam lorsqu'il entrera en vigueur) vise à créer un cadre de référence pour la conclusion d'accords bilatéraux entre États membres portant sur le partage des avoirs confisqués à la suite d'une coopération internationale pénale. Le partage des avoirs concernerait toutes les infractions concernées par l'action commune relative au blanchiment d'argent, l'identification, le gel ou la confiscation des produits du crime (voir CNS980909). En l'absence d'accords ou d'arrangements bilatéraux, le projet d'action commune servirait uniquement de référence au cas par cas. Tout accord entre États membres en la matière devrait être transmis au Secrétariat général du Conseil de l'Union. Le principe de base énoncé dans la proposition d'action commune est que la part d'avoirs confisqués susceptible d'être transférée à un autre État membre devrait correspondre à l'aide fournie par ce dernier dans le cadre d'une coopération internationale. Il est prévu qu'un État membre puisse rappeler à un autre État membre l'aide qu'il a apportée dans le cadre d'une coopération internationale et demande, selon des modalités à définir, une part de ces avoirs sur base d'éléments prouvant ladite coopération. Les principes énoncés par le projet d'action commune pourraient être étendus aux pays candidats à l'adhésion. Des dispositions sont également prévues en vue de protéger les droits des tiers éventuellement concernés par la confiscation des avoirs.